

# LA DÉRUPE

## Statuts de l'Association - 14.01.2022

### Préambule

Sauf précision contraire, l'emploi du masculin dans ce document est générique et désigne aussi bien des personnes du sexe masculin que féminin

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de « La dérupe » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de créer un espace de rencontre à Bussigny (VD) qui promeut la vie associative, la culture et les produits locaux.

Pour atteindre ce but, l'Association développe un espace-bar ouvert durant la période estivale dans lequel des événements (i.e. concerts, spectacles, rencontres littéraires) seront organisés et des produits locaux seront disponibles à la consommation.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale;
- Le Comité;
- L'Organe de contrôle.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, ou legs, par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des cotisations ou des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de trois catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres sympathisants

Seules les personnes salariées ou bénévoles participant aux activités de l'Association peuvent être membre actif.

Toute personne ou représentant d'une entité ayant fait un legs ou un don à l'Association peut devenir membre bienfaiteur. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Les personnes ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes et présentant un intérêt pour le projet peuvent devenir membres sympathisants. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission,
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

### **Assemblée générale**

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle:

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;
- Décide et fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité;
- Décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation de son patrimoine.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.  
Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

#### Art. 14

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas considérés comme des votes négatifs.  
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'avec la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

#### Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

#### Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- Les propositions individuelles.

#### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 21

Le Comité se compose au minimum de six membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Le mandat des membres du comité est renouvelable

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 23

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le vice-Président ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **Organe de contrôle**

Art. 28

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et la gestion financière de l'Association, et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## **Dissolution**

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14.01.2022 à Bussigny.

Au nom de l'Association

Edwin Allan  
Président

Alicia Burnier

Amelia Allan

Francisco Carvalho da Costa

Manuel Pillon  
Vice Président

Thibault Gilgen